

PROGRAMME FAO - UE FLEGT



## WILD CHIMPANZEE FOUNDATION

# RAPPORT D'OBSERVATION INDEPENDANTE MANDATEE

## ANALYSE DOCUMENTAIRE PHASE DE TRANSITION

Rapport 3: Entre la phase 1 et la phase 2 de l'OIM  
Forêt Classée du Cavally



© WCF

Période : mai 2015 - avril 2016  
République de Côte d'Ivoire



Représentation en Europe  
c/o Max-Planck-Institute for  
Evolutionary Anthropology  
Deutscher Platz 6  
04103 Leipzig  
Germany

Tel: +49 341 3550 250/200  
Fax: +49 341 3550 299

Email:  
[wcf@wildchimps.org](mailto:wcf@wildchimps.org)

Représentation Régionale  
pour l'Afrique de l'Ouest

23 BP 238 Abidjan 23  
Côte d'Ivoire

Tel Direct :  
+225 02-25-18-05

Email  
[abidjan@wildchimps.org](mailto:abidjan@wildchimps.org)

Site web:  
[www.wildchimps.org](http://www.wildchimps.org)

Avec la collaboration de  
Field Legality Advisory  
Group



*Avec le soutien de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture (FAO).  
Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de la WCF et ne peut en aucun cas  
être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou de la FAO.*

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>AE</b>	Autorisation d'Exploiter
<b>Art.</b>	Article
<b>APV</b>	Accord de Partenariat Volontaire
<b>BCBG</b>	Bordereau de Circulation des Bois en Grumes
<b>BDCI</b>	Bois de Déroulage de Côte d'Ivoire
<b>CG</b>	Centre de Gestion
<b>CS</b>	Convention spécifique relative à l'exploitation de bois divers sur pied en coupe réglée
<b>CUGF</b>	Chef Unité de Gestion Forestière
<b>DAF</b>	Direction administrative et financière
<b>DCG</b>	Directeur/Direction de Centre de Gestion
<b>DCM</b>	Directeur/Direction Commerciale et Marketing
<b>DIEF</b>	Direction des Industries et de l'Exploitation Forestière
<b>DFID</b>	Department for International Development - Département Britannique pour le Développement International
<b>DG</b>	Directeur/Direction Générale
<b>DME</b>	Diamètre Moyen d'Exploitabilité
<b>DT</b>	Directeur/Direction Technique
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>FC</b>	Forêt Classée
<b>FCFA</b>	Franc des Communautés Financières d'Afrique
<b>FLAG</b>	Field Legality Advisory Group
<b>FLEGT</b>	Forest Law for Enforcement, Governance and Trade - Application de la réglementation forestière, gouvernance et échanges commerciaux
<b>GPS</b>	Global Positioning System - système de localisation mondial
<b>ha</b>	Hectare
<b>MINEF</b>	Ministère des Eaux et Forêts
<b>MINEFOR</b>	Ministère des Forêts (ancien MINEF)

<b>NEFBA</b>	Nouvelle Entreprise Forestière pour les Bois d’Afrique
<b>NI</b>	Note d’Instruction
<b>OI</b>	Observation Indépendante
<b>OIM</b>	Observation Indépendante/Observateur Indépendant Mandaté€
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PA</b>	Plan d’Aménagement
<b>PAA</b>	Programme Annuel d’Activités
<b>PEF</b>	Périmètre d’Exploitation Forestière
<b>SDAP</b>	Sous-directeur de l’Aménagement et de la Protection
<b>SIG</b>	Système d’Information Géographique
<b>SODEFOR</b>	Société de Développement des Forêts
<b>STBC</b>	Société de Transformation du Bois du Cavally
<b>STBS</b>	Société de Transformation du Bois du Sud
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>UGF</b>	Unité de Gestion Forestière
<b>UICN</b>	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
<b>WCF</b>	Wild Chimpanzee Foundation – Fondation pour les Chimpanzés Sauvages

## RESUME EXECUTIF

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire (RCI), la WCF (Wild Chimpanzee Foundation - Fondation pour les Chimpanzés Sauvages) met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée financé par le programme UE-FAO FLEGT.

La première phase du projet a été mise en œuvre par la WCF et a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements concernant l'exploitation, imputables tant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) qu'à l'opérateur privé, la Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC). Ces dysfonctionnements et des recommandations assorties ont été publiés dans deux rapports de WCF en mai 2015, à la fin de la phase 1.

La seconde phase du projet n'a pas démarré automatiquement après la fin de la première car une nouvelle Convention de partenariat entre la SODEFOR et WCF était nécessaire pour poursuivre les activités d'observation indépendante. La signature de la nouvelle Convention le 22 avril 2016 marquant le lancement effectif de la phase 2 a accusé un an de retard.

L'analyse des activités lors de la phase de transition, entre la fin de la phase 1 et la reprise effective de l'OIM lors de la phase 2, fait l'objet de ce rapport d'observation indépendante<sup>1</sup>. Ce rapport permet de relater la façon dont ont été conduites les activités liées à l'exploitation dans cet intervalle de temps de sorte à établir la situation de référence au début de la reprise des missions d'OIM selon les documents reçus et analysés.

La WCF a eu accès aux documents<sup>2</sup> relatifs à la gestion de la forêt classée du Cavally, notamment les Conventions spécifiques liées à l'exploitation, les autorisations d'exploiter et les bordereaux de circulation des bois en grume, ou encore les demandes de coupe de bois de l'opérateur forestier, pour la période post-phase 1 (mai 2015) – et pré-phase 2 (avril 2016). A la lumière des faits que révèle cette analyse documentaire, très peu de choses ont évolué positivement durant cette période.

En effet, les documents d'exploitation transmis pour la période mai 2015 – mai 2016 portaient sur 5 nouveaux blocs d'exploitation : 1, 5, 7, 15 et 16. Selon les analyses, la programmation des blocs d'exploitation n'a pas été respectée ; trois blocs ont été exploités simultanément avec 1 seul agent de suivi qui ne pouvait pas être sur chaque chantier au même moment. La SODEFOR a autorisé la coupe anticipé d'arbres dans un bloc (bloc 16) avant la réalisation de l'inventaire et autorisé l'exploitation dans les blocs alors que le seuil de richesse ne le permettait pas<sup>3</sup>. La STBC a coupé<sup>4</sup> des Makoré, essence protégée et interdite à l'exploitation

---

<sup>1</sup> La phase de transition vient après les observations et recommandations formulées lors de la phase 1 mais avant la signature de la nouvelle Convention de partenariat et l'adoption par la SODEFOR des mesures correctives en mai 2016.

<sup>2</sup> Voir Annexe 1.

<sup>3</sup> Règles de culture et d'exploitation den forêt dense de la SODEFOR (2002).

<sup>4</sup> Au moins 92 tiges coupées dans les BCBG appartenant à des essences interdites d'exploitation selon le PA.

ainsi que d'autres essences interdites de par leur surexploitation antérieure<sup>5</sup>. La liste des arbres autorisés qui devrait accompagner chaque Convention spécifique relative à l'exploitation n'est toujours pas remise à l'opérateur et n'arrive pas au niveau de l'UGF, ne garantissant pas la durabilité de la ressource. De plus l'agrément client de la SODEFOR a été donné à la STBC alors que celui-ci ne disposait pas de son autorisation de reprise annuelle d'activité, procédure qui doit être clarifiée par le MINEF et la SODEFOR concernant les opérateurs exploitants exclusivement en forêt classée.

L'analyse documentaire a fait ressortir que les erreurs observées lors de la phase 1 sur les documents de gestion ont bien été corrigées, notamment la référence au mauvais marteau 'CMA' à la place du marteau 'DON'.

Fort de ce qui précède, l'OIM constate que 67% des dysfonctionnements observés (10 sur 15) se sont répétés lors de la phase de transition, bien que deux rapports d'OIM assortis de recommandations appropriées aient été publiés. Ces recommandations n'ont dans l'ensemble pas été prises en compte avant l'adoption des mesures correctives par la SODEFOR un an plus tard, y compris en ce qui concerne des dysfonctionnements particulièrement graves ayant qualité d'infractions et réprimés comme telles par le Code forestier. Deux nouveaux dysfonctionnements ont été mis en évidence : le non-respect de la programmation des blocs telle que dictée par le Plan d'aménagement et la coupe d'un bloc non inventorié sur autorisation de la SODEFOR. L'OIM relève également le manque de précision quant à la régularité de l'opérateur vis-à-vis du MINEF et pour l'obtention de son agrément client SODEFOR. De nouvelles recommandations ont été faites et une partie a déjà été reprise dans les mesures correctives adoptées en mai 2016.

---

<sup>5</sup> Voir Plan d'aménagement de la forêt classée du Cavally 2014-2023.

## TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations .....	3
Résumé exécutif .....	5
Table des matières .....	7
Liste des figures, tableaux et annexes .....	8
1 Introduction .....	9
2 Collecte des documents .....	10
3 Analyse documentaire .....	11
3.1 Les étapes préalables a l'exploitation .....	11
3.1.1 L'agrément client de la SODEFOR .....	11
3.1.2 Elaboration de la liste des arbres autorisés à la coupe .....	12
3.1.3 Non respect des seuils de richesse pour l'ouverture à l'exploitation des blocs ...	13
3.1.3.1 Bloc 5 .....	14
3.1.3.2 Bloc 7 .....	15
3.1.3.3 Bloc 1 .....	15
3.1.3.4 Bloc 16 .....	16
3.1.4 Démarrage de l'exploitation avant la réalisation de l'inventaire et en l'absence de la liste des arbres autorisés à la coupe .....	17
3.1.4.1 Bloc 16 .....	17
3.1.4.2 Blocs 1, 5, 7 et 15 .....	19
3.2 L'exploitation .....	22
3.2.1 Conformité des Conventions spécifiques .....	22
3.2.2 Remise importante sur le prix des tiges de bois de sciage (redevance forestière)	22
3.2.3 Non-respect de la programmation des blocs et exploitation simultanée dans trois blocs.....	24
3.2.4 Exploitation les jours non ouvrables .....	28
3.2.5 Coupe d'essences interdites d'exploitation .....	29
3.2.6 Remplissage des BCBG .....	31
3.2.7 Respect des normes techniques .....	31
4 Réccurrence des observations de la phase 1 lors de la phase de transition (avant le demarrage effectif de la phase 2) .....	33
5 Conclusion.....	35
6 Annexes.....	36

## LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES

### LISTE DES FIGURES :

FIGURE 1 : POSITION DES BLOCS 5, 7 ET 16 DANS LA FC CAVALLY .....	26
FIGURE 2 : BCBG N°7075 PARAPHE LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016 .....	29
FIGURE 3 : EXEMPLE DE BCBG CONTENANT UNE BILLE DE MAKORE.....	30

### LISTE DES TABLEAUX :

TABLEAU 1: CHRONOLOGIE DE LA DELIVRANCE DES DIFFERENTS DOCUMENTS POUR LE DEBUT DE L'EXPLOITATION DANS LE BLOC 16 .	18
TABLEAU 2 : PREVISION DES BLOCS A EXPLOITER SELON LE PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FC DU CAVALLY (2014-2023) .....	25
TABLEAU 3: EXEMPLE DES HEURES DE DEPART DES GRUMIERS SUR UNE JOURNEE .....	26
TABLEAU 4: CHRONOGRAMME DE L'EXPLOITATION DES BLOCS DANS LA FC DU CAVALLY .....	27
TABLEAU 5: BCBG PARAPHE UN JOUR NON OUVRABLE .....	28
TABLEAU 6 : TABLEAU RECAPITULANT LES DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES LORS DE LA PHASE 1 QUI ONT PERDURES MALGRE LES RECOMMANDATIONS.....	33
TABLEAU 7: RECAPITULATIF DES DYSFONCTIONNEMENTS REPETES LORS DE LA PHASE DE TRANSITION .....	34

### LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1: DOCUMENTS REÇUS PAR L'OIM CONCERNANT LA PERIODE DE TRANSITION .....	36
ANNEXE 2 : ANALYSE COMPLEMENTAIRE DES RESULTATS DU MARTELAGE DU BLOC 7 DE LA FORET CLASSEE DU CAVALLY REALISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE MAN EN COLLABORATION AVEC LA SOCIETE STBC .....	37

## 1 INTRODUCTION

Dans le cadre du processus APV/FLEGT en République de Côte d'Ivoire (RCI), la WCF (Wild Chimpanzee Foundation - Fondation pour les Chimpanzés Sauvages) met en œuvre depuis 2014 un projet d'observation indépendante mandatée sur l'application de la réglementation forestière dans une forêt classée, financé par le programme UE-FAO FLEGT.

Lors de la première phase, le mandat<sup>6</sup> d'une année a permis à la WCF d'avoir accès aux documents de gestion et de conduire des missions d'observation indépendante dans la forêt classée du Cavally. La première phase a notamment permis de mettre en lumière de nombreux dysfonctionnements dans l'exploitation de la ressource forestière de la forêt classée du Cavally, imputables tant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) qu'à l'opérateur privé Société de Transformation des Bois du Cavally (STBC). Ces dysfonctionnements ont été rassemblés dans deux rapports et présentés aux parties prenantes lors de la cérémonie de clôture de la phase 1 en juin 2015, ainsi qu'au Comité Technique National et au cabinet du Ministère des Eaux et Forêts.

La seconde phase du projet nécessitait la prolongation du mandat de la WCF, ce qui n'a été accordé qu'un an après la fin du premier mandat, le 22 avril 2016.

Suite à la mise en évidence des dysfonctionnements lors de la phase 1 et au renouvellement du mandat de l'OIM, 39 mesures correctives ont été adoptées par la SODEFOR et la STBC le 13 mai 2016. Ces mesures ont été transmises à tous les échelons concernés au sein de la SODEFOR. Leur mise en application a été observée lors de la phase 2.

L'appui à la surveillance de la SODEFOR a continué lors de la seconde phase du projet EU-FAO FLEGT, la pression sur la forêt classée étant toujours très forte et demandant d'importants efforts de surveillance et de protection de la ressource forestière qui est fortement agressée.

Le présent rapport expose les résultats de l'analyse des documents d'exploitation portant sur la période de la phase de transition (post-phase 1 et pré-phase 2). Il vise à établir une situation de référence ou un état des lieux de la gestion forestière de la concession concernée pendant cet intervalle. Le rapport renseigne aussi sur la nature des dysfonctionnements (ponctuelle ou systémique selon la fréquence des observations) de façon à proposer des réponses adéquates.

En vertu de la Convention de partenariat WCF – SODEFOR pour l'OIM, la SODEFOR pouvait ajouter indépendamment de l'OIM des commentaires dans les différentes sections du présent rapport afin d'apporter des éléments de compréhension pour le lecteur ou en cas d'avis différent sur l'analyse des faits observés par l'OIM.

---

<sup>6</sup> Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR signée le 22 avril 2014.

## 2 COLLECTE DES DOCUMENTS

Une liste de documents a été demandée à la SODEFOR. Les documents reçus pour la période mai 2015 – avril 2016 sont essentiellement des documents concernant l'exploitation forestière tels que les Conventions spécifiques relative à l'exploitation, leur facturation, les autorisations d'exploiter et les bordereaux de circulation des bois en grumes (BCBG), etc. Une partie des rapports des inventaires d'exploitation et des observations de la Direction Technique des blocs avant exploitation a également été reçue par WCF, ainsi que les tableaux récapitulatifs des données d'inventaires et des arbres autorisés à la coupe.

Les documents d'exploitation transmis pour la période mai 2015 – mai 2016 portaient sur 5 nouveaux blocs: 1, 5, 7, 15 et 16.

Des bilans d'activité sur l'aménagement de la forêt par l'opérateur STBC ont également été reçus. Enfin, des PV d'infraction dressés par l'Unité de gestion forestière (UGF) de Cavally et portant essentiellement sur des infractions de défrichement commises en forêt classée ont également été transmis à WCF.

La liste détaillée est présentée en Annexe 1.

## 3 ANALYSE DOCUMENTAIRE

### 3.1 LES ETAPES PREALABLES A L'EXPLOITATION

#### 3.1.1 L'AGREMENT CLIENT DE LA SODEFOR

Selon les procédures internes de la SODEFOR,<sup>7</sup> un agrément client doit être délivré en début d'exercice à chaque opérateur par la Direction commerciale et marketing suite à la transmission d'un ensemble de documents<sup>8</sup> par l'opérateur.

Deux éléments importants parmi les documents demandés pour l'agrément client SODEFOR sont les documents de régularité vis-à-vis du Ministère des Eaux et Forêts (MINEF). Le MINEF délivre en effet à tout exploitant 1- un agrément d'exploitant forestier et 2- chaque année, une autorisation de reprise d'activité d'exploitation annuelle. Cette autorisation permet de s'assurer année après année de la légalité de l'exploitant et de son marteau. Ces deux documents sont un préalable à l'exercice d'activités d'exploitation et à l'utilisation d'un marteau forestier.

Il semble donc que la SODEFOR s'assure de la légalité des exploitants avec lesquels elle travaille par le biais de ces deux documents.

Or, selon la Direction Commerciale et Marketing (DCM),<sup>9</sup> la STBC, ne possédant pas de concession en domaine rural, n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir l'autorisation de reprise d'activités pour l'année en cours. L'OIM n'a pas connaissance d'une dérogation écrite des règles s'appliquant aux exploitants forestiers pour les exploitants ne travaillant que dans les forêts classées et pas dans le domaine rural.

La DCM a également souligné que la STBC figure sur la liste des opérateurs agréés pour l'année 2016 produite par la Direction de l'Exploitation et des Industries Forestières du Ministère, ce qui justifie à ses yeux la situation régulière de l'opérateur en question. Le Directeur de la DEIF rencontré a confirmé que les exploitants exerçant leur activité uniquement dans les forêts classées ne sont pas soumis à l'autorisation de reprise annuelle d'activité mais doivent faire les démarches et régularisation pour obtenir une attestation de non-redevance à la Direction Administrative et Financière (DAF) du MINEF.

---

<sup>7</sup> Procédure SODEFOR MG.A 'Procédure d'agrément des Clients'.

<sup>8</sup> Par exemple : statuts de la société, registre de commerce de la société, attestation de non-redevance SODEFOR, documents de régularité vis-à-vis du MINEF dont l'autorisation de reprise d'activités pour l'année en cours, etc.

<sup>9</sup> Idem.

### *Conclusion :*

Les documents obligatoires qu'un opérateur exploitant en uniquement en forêt classée doit renouveler annuellement ne sont pas clairement identifiés au niveau des procédures du MINEF et de la SODEFOR. Aucune procédure ou texte différenciant les cas des exploitants travaillant dans le domaine rural ou uniquement en forêt classée n'est en notre possession.

Il y a donc un manque de clarté sur :

- La manière dont la SODEFOR s'assure chaque année de la régularité des exploitants auprès du MINEF ;
- L'obligation ou non pour les exploitants ne travaillant pas dans le domaine rural mais seulement dans les forêts classées d'obtenir chaque année une autorisation de reprise d'activités d'exploitation annuelle de la part du MINEF ;
- La procédure de délivrance des agréments clients SODEFOR dans le cas où il manque un document dans la liste des documents requis.

### **L'OIM recommande :**

- Que la SODEFOR continue de s'assurer **chaque année** que la personne morale à qui elle confie des contrats d'exploitation en forêt classée est en situation régulière et peut légalement conduire des activités d'exploitation. Selon les procédures de l'administration (SODEFOR/MINEF), un exploitant doit pour cela disposer d'un agrément en qualité d'exploitant forestier et obtenir chaque année une autorisation de reprise d'activités auprès du MINEF ou au minimum d'une attestation de non-redevance (procédure non écrite) ;
- A cet effet, que le MINEF clarifie par une note écrite l'obligation ou non pour les exploitants des forêts classées d'obtenir chaque année une autorisation de reprise d'activités annuelle auprès de ses services ou l'attestation de non-redevance de la DAF (ou tout autre document obligatoire) le cas échéant ;
- Que les procédures de la SODEFOR et du MINEF soient harmonisées. Que la DEIF envoie en janvier la liste des opérateurs agréés et en règle du côté du MINEF pour faciliter le travail de la SODEFOR dans ses vérifications et que la SODEFOR mette à jour ses procédures pour ce type d'exploitant (opérant uniquement en forêt classée).

### 3.1.2 ELABORATION DE LA LISTE DES ARBRES AUTORISES A LA COUPE

Le rapport de la DT<sup>10</sup> sur les résultats de martelage du bloc 16 mentionne que dans les résultats d'inventaires mis à la disposition de la Direction Technique (DT) par la Direction

---

<sup>10</sup> 8 mars 2016, Direction technique SODEFOR, 'Observations sur les résultats du martelage du Bloc 16 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STCB'.

Commerciale et Marketing (DCM) se trouvaient des essences interdites d'exploitation telles que le Makore et le Kosipo, qui avaient été présélectionnées pour la coupe.

Cette erreur a été corrigée par la DT puisqu'il n'y a aucun Makore ou Kosipo dans la Liste des arbres autorisés à la coupe transmise à l'OIM et élaborée suite au traitement des données brutes de l'inventaire.

En revanche, trois autres essences interdites d'exploitation selon le Plan d'aménagement se trouvaient encore dans cette LAAC : des Acajous (47 tiges), des Irokos (41 tiges) et des Aniégrés blancs (3 tiges), soit un total de 91 tiges d'essences interdites présentes dans la LAAC.

*Conclusion :*

Une partie des essences interdites d'exploitation a bien été extrait par la DT de la Liste des arbres autorisés à la coupe pour le bloc 16. En revanche, une partie des essences interdites d'exploitation figuraient encore dans la LAAC, pour un total de 91 tiges.

**Recommandations de l'OIM :**

- Vérifier qu'aucune des cinq essences interdites d'exploitation dans la forêt classée du Cavally ne figure sur les Listes d'arbres autorisés à la coupe (mesure corrective n°2).

### 3.1.3 NON RESPECT DES SEUILS DE RICHESSE POUR L'OUVERTURE A L'EXPLOITATION DES BLOCS

4 blocs sur 5<sup>11</sup> au moins ont été ouverts à la coupe bien que selon les résultats et le traitement des données d'inventaires d'exploitation par l'OIM, le seuil de richesse des blocs était en deçà des normes (seuil de richesse = 4 semenciers P1/ha)<sup>12</sup> ne permettant pas leur mise en exploitation.

Nous observons que les rapports de la DT ne présentent pas les résultats selon les seuils de richesse, tels que dans la phase 1, mais présentent le taux de l'ensemble des arbres inventoriés par hectare. Les arbres inventoriés par les prospecteurs sont tous les arbres à partir de 40 cm. Le seuil de richesse est basé sur le nombre d'arbres dits « semenciers », soit d'un diamètre supérieur ou égal à 50 cm, à haute valeur commerciale (P1). La présentation et la prise de décision sur la base de ce seuil qui n'est pas le seuil de richesse ne suit donc pas les normes,

---

<sup>11</sup> Les informations relatives au traitement des données d'inventaires du bloc 15 n'ont pas été mises à la disposition de l'OIM par la DT.

<sup>12</sup> Selon les prescriptions données dans le document « Règles de culture et d'exploitation en forêt dense » de 2002 sur l'interprétation des résultats d'inventaire, il faut un minimum de 4 arbres semenciers P1/ha pour que le peuplement inventorié soit dit « exploitable », en d'autres termes que le seuil de richesse soit atteint. Un semencier est un arbre dont le diamètre est supérieur ou égal à 50cm. Les essences sont classées par catégories, il y a les Principales 1, 2 et 3, soit P1, P2 et P3 et les essences dites secondaires (S). Les essences principales 1 sont les essences qui sont le plus valorisées, recherchées pour le commerce.

éditées dans le document intitulé ‘Règles de cultures et d’exploitation en forêt dense de Côte d’Ivoire’.

### **Commentaire de la SODEFOR :**

Suite à ces constats, tous les prospecteurs ont été convoqués pour mieux cerner les difficultés. Il est ressorti que les inventaires n’étaient pas suffisamment fiables.

#### **3.1.3.1 BLOC 5**

Le rapport de mission de martelage des prospecteurs du Bloc 5<sup>13</sup> mentionne un taux de tiges d’avenir<sup>14</sup> de 0.33 tiges/ha et un taux de semenciers de 1.91 tiges P1 / ha. Le rapport de la Direction technique sur les résultats du martelage<sup>15</sup> mentionne quant à lui une densité de 2.96 arbres / ha (soit 3415 tiges inventoriées sur les 1151.81 ha du bloc 5) comprenant toutes les tiges inventoriées<sup>16</sup> (semenciers et tiges d’avenir) au lieu de mentionner le seuil de richesse.

**Le seuil de richesse du bloc 5 de 1.91 P1/ha est inférieur à 4 P1/ha.** Le résultat du comptage indique 3006 tiges de semenciers toutes essences principales (P) confondues dont le diamètre a atteint 50 cm soit une densité de 2.6 P /ha, ce qui montre que le seuil des semenciers tous P confondues est également largement en dessous du seuil de richesse.

Pourtant l’exploitation a été autorisée pour 2518 tiges ce qui représente **74% du peuplement inventorié**<sup>17</sup>. Les pratiques sylvicoles communément admises selon le service de l’aménagement de la SODEFOR<sup>18</sup> préconisent de ne pas dépasser le prélèvement de plus d’1/3 du peuplement.<sup>19</sup>

La SODEFOR s’est exclusivement fondée sur l’état de dégradation avancé du bloc et les risques dus aux infiltrations des agriculteurs pour justifier sa mise en exploitation (80%<sup>20</sup> de la superficie du bloc est dégradé par des défrichements et occupé par des jeunes cultures de cacao).

<sup>13</sup> 13 mai 2015, Chef de brigade SODEFOR, ‘Rapport de mission martelage Bloc 5 en forêt classée de Cavally’.

<sup>14</sup> Les arbres de 40 à 50cm dans le cas des inventaires d’exploitation.

<sup>15</sup> 3 juin 2015, Direction technique SODEFOR, ‘Observations sur les résultats du martelage du Bloc 5 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STBC’.

<sup>16</sup> Lors de l’inventaire d’exploitation, tous les arbres de diamètre supérieur ou égal à 40 cm, qu’ils soient dans les catégories des P (essences commercialisables) ou des S (secondaires, peu ou pas commercialisées).

<sup>17</sup> Toutes tiges au-delà de 40 cm de diamètre.

<sup>18</sup> SDAP, DT. Cette pratique ne figure pas à l’écrit dans le document intitulé ‘Règles de culture et d’exploitation en forêt dense’ (2002).

<sup>19</sup> J.-G. Bertault, B. Dupuy et H.F. Maître, La sylviculture pour l’aménagement durable de la forêt tropicale humide, « L’impact direct de l’exploitation est donc considérable ; l’exploitation doit être « dosée » pour ne pas dépasser le seuil de dégradation irréversible du peuplement (à priori, **40 pour cent du potentiel** [...]) », <http://www.fao.org/docrep/v5200f/v5200f03.htm>.

<sup>20</sup> Ibid.

### 3.1.3.2 BLOC 7

Le rapport de mission de martelage fait état d'un bloc très pauvre. Le premier rapport de la Direction Technique sur les résultats du martelage fait état d'une densité de **2.28 arbres par ha** incluant toutes les tiges inventoriées, soit les semenciers et une partie des tiges d'avenir (3669 tiges sur les 1610.81 ha du bloc).

Après calculs effectués par WCF, il ressort que les données d'inventaire contiennent 1947 essences P1 soit une densité de **1,2P1 /ha**. **Le seuil de richesse de 4P1 /ha n'était pas atteint pour l'ouverture à l'exploitation du bloc**. Le seuil de tous les P est lui-même très faible, soit 1,99 P/ha<sup>21</sup>.

En conséquence, le rapport de mission de martelage rédigé par les prospecteurs<sup>22</sup> propose d'ouvrir un autre bloc (plus menacé) à l'exploitation, d'autant plus que le bloc 7 a été surexploité et est appauvri alors que son niveau de conservation n'est pas mauvais.

Le premier rapport de la Direction Technique<sup>23</sup> sur les résultats du martelage abonde dans le sens du rapport de la Brigade des prospecteurs spécifiant que le bloc est en reconstitution et que l'exploitation serait préjudiciable. Par conséquent l'exploitation n'a pas été autorisée dans un premier temps.

La DCM de la SODEFOR a par la suite demandé le réexamen des conclusions des analyses des résultats du fait du faible nombre de tiges demandées par l'opérateur (note n°207-2015/LK/HGD du 7 octobre 2015<sup>24</sup>).

L'exploitation de 500 tiges de bois de déroulage représentant 14% du peuplement a donc été autorisée pour le bloc 7 dans un second temps. A la fin de cette première Convention Spécifique, la STBC a de nouveau sollicité la SODEFOR pour exploiter 400 tiges de bois d'essences diverses et a obtenu, après une analyse complémentaire<sup>25</sup> des résultats de martelage par la Direction technique, l'autorisation d'exploiter 200 tiges d'essences diverses dominantes dans le bloc. Au total, ces 700 tiges représentent 19% du peuplement.

### 3.1.3.3 BLOC 1

Le rapport de martelage effectué par la Brigade des prospecteurs et le rapport d'analyse des résultats du martelage de la Direction Technique n'ont pas été obtenus.

---

<sup>21</sup> 3220 tiges P de plus de 50 cm de diamètre.

<sup>22</sup> 23 juillet 2015, Chef de brigade SODEFOR, 'Rapport de mission martelage Bloc 7 en forêt classée de Cavally'.

<sup>23</sup> 1 octobre 2015, Direction technique SODEFOR, 'Observations sur les résultats du martelage du Bloc 7 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STBC'.

<sup>24</sup> Voir Annexe 2.

<sup>25</sup> 6 janvier 2016, Direction technique SODEFOR, 'Seconde analyse complémentaire des résultats du martelage du Bloc 7 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STBC'.

Cependant, la liste des arbres inventoriés pour le bloc 1 transmis à l'OIM par la DT fait état d'un total de 1201 tiges P1 dont le diamètre a atteint 50 cm soit une densité de 1,1 P1/ ha car le bloc 1 a une surface de 1092,74 ha. **Le seuil de richesse de 4P1 /ha n'était pas atteint pour l'ouverture à l'exploitation du bloc.** Le seuil des P est de 1,45 P /ha<sup>26</sup>.

Une seule Convention spécifique portant sur le bloc 1 a été accordée à l'opérateur et concerne 500 tiges, soit 28,4% du peuplement de semenciers. Ce taux de prélèvement se situe en deçà de 1/3, ce qui est bien le seuil préconisé selon les pratiques sylvicoles de la SODEFOR<sup>27</sup>.

En l'absence du rapport d'inventaire d'exploitation du bloc et du rapport analytique de la Direction technique, nous n'avons pas été en mesure d'analyser la justification du nombre de tiges accordées à l'opérateur. Mais le bloc a été ouvert alors qu'il n'atteint pas les normes requises.

#### 3.1.3.4 BLOC 16

N'ayant pas reçu de rapport de la mission de martelage rédigé par la Brigade des prospecteurs, seules les observations de la DT sur les résultats du martelage<sup>28</sup> ont été exploitées ainsi que la liste des arbres inventoriés. Il en ressort une densité de 4.56 arbres / ha (6031 tiges inventoriées pour 1322.63 ha). Les vérifications réalisées par l'OIM indiquent que ce taux inclut tous les arbres inventoriés, soit les semenciers et une partie des tiges d'avenir.

Selon les données brutes d'inventaire transmises à l'OIM par la DT, le bloc contenait 3247 tiges P1 de plus de 50cm, soit une densité de **2.45 P1 /ha. Le seuil de richesse de 4P1 /ha n'était pas atteint pour l'ouverture à l'exploitation du bloc.** Le seuil des P est de 4,1 P/ha<sup>29</sup>.

Selon le rapport d'analyse des résultats de martelage de la DT, le prélèvement envisagé est de 2866 arbres, soit 47,5% du peuplement. Ce chiffre va à l'encontre du seuil d'1/3 de prélèvement communément préconisé et pratiqué selon le service de l'aménagement de la SODEFOR.<sup>30</sup>

---

<sup>26</sup>1583 tiges P dont le diamètre a atteint 50 cm.

<sup>27</sup> SDAP, DT. Cette pratique ne figure pas à l'écrit dans le document intitulé 'Règles de culture et d'exploitation den forêt dense' (2002).

<sup>28</sup> 8 mars 2016, Direction technique SODEFOR, 'Observations sur les résultats du martelage du Bloc 16 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STBC'.

<sup>29</sup> 5406 tiges P dont le diamètre a atteint 50 cm.

<sup>30</sup> SDAP, DT. Cette pratique ne figure pas à l'écrit dans le document intitulé 'Règles de culture et d'exploitation den forêt dense' (2002).

### Conclusion :

A l'instar des constats effectués lors de la phase 1 d'OI, les rapports de la DT n'indiquent pas les seuils de richesse des blocs inventoriés et les blocs ont été ouverts à l'exploitation alors que le seuil de richesse (4P1 /ha) établi par les règles de culture de la SODEFOR était très loin d'être atteint :

Bloc	P1 / ha	P/ha	Décision de la SODEFOR
1	1,1	1,45	Exploitation de 500 pieds soit 28,4% du peuplement
5	1,91	2,6	Exploitation de 2518 pieds soit 74% du peuplement
7	1,2	1,99	Exploitation de 700 pieds soit 19% du peuplement
16	2,45	<b>4,1</b>	Exploitation de 2866 pieds soit 47,5% du peuplement

### Recommandations de l'OIM :

- Ne pas autoriser l'exploitation d'un bloc si le seuil de richesse n'atteint pas le seuil fixé par les règles de sylviculture en vigueur ;
- Calculer et indiquer le seuil de richesse dans les rapports de la DT.

## 3.1.4 DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION AVANT LA REALISATION DE L'INVENTAIRE ET EN L'ABSENCE DE LA LISTE DES ARBRES AUTORISES A LA COUPE

### 3.1.4.1 BLOC 16

A l'instar de ce qui avait été observé pour le bloc 18 lors de la phase 1<sup>31</sup>, l'exploitation a été effectuée par la STBC dans ce bloc avant que l'inventaire n'ait eu lieu, mais cette fois, la SODEFOR a autorisé cette coupe anticipée. Les différents documents de la SODEFOR se contredisent en ce qui concerne les dates de réalisation de l'inventaire. La DT a donné son accord pour la coupe de 500 tiges sur la zone inventoriée<sup>32</sup> et dont les arbres sont numérotés<sup>33</sup> à la peinture (CS n°010-2016 relative à l'exploitation de bois divers du 11 janvier 2016). Or le rapport du CUGF<sup>34</sup> et celui de martelage des prospecteurs<sup>35</sup> stipulent que l'exploitation a

<sup>31</sup> WCF, 'Rapport de mission d'observation indépendante mandatée, rapport 1 : bloc 21'.

<sup>32</sup> 06 janvier 2016, Direction technique SODEFOR, 'Avis sur la demande d'anticipation de l'exploitation du Bloc 16 de la forêt classée du Cavally formulée par la société STBC'.

<sup>33</sup> Nous rappelons que les arbres numérotés sont tous les arbres dont le diamètre est supérieur ou égal à 40 cm, ce qui signifie qu'une grande partie d'entre eux ne sont pas exploitables car n'ayant pas atteint leur diamètre minimal d'exploitabilité (DME).

<sup>34</sup> Rapport de fin d'exploitation de l'UGF du 24 février 2016.

<sup>35</sup> Rapport de martelage du bloc 16 de la Brigade des prospecteurs en date du 01<sup>er</sup> mars 2016.

démarré préalablement aux inventaires. Le CUGF n'avait pas en sa possession la CS 010-2016 ni la liste d'arbres autorisés à la coupe<sup>36</sup>, pour le suivi de l'exploitation.

Le non-respect de la procédure a notamment occasionné la coupe de tiges d'essences interdites. L'avis positif de la Direction Technique suite à la demande de STBC, mentionne par ailleurs que les sondages et les premières données d'inventaire indiquent que bloc 16 est riche, or les inventaires de la SODEFOR n'avaient pas démarré. Avec les données reçues suite à l'inventaire d'exploitation, le seuil de richesse calculé est de 2.45 P1 / ha<sup>37</sup>, ce qui est insuffisant au vu des règles de culture de la SODEFOR selon lesquelles ce bloc n'aurait pas dû être ouvert à l'exploitation (*voir section 3.1.3.4 pour plus de détails sur le seuil de richesse*).

Une deuxième Convention spécifique portant sur 500 autres tiges et l'autorisation d'exploiter y relative ont aussi été accordées à l'opérateur avant l'analyse des résultats d'inventaire par la Direction Technique. Pour ce second contrat, le premier BCBG a été paraphé par l'agent de suivi le 5 mars 2016. Or la note de transmission de la liste des arbres autorisés à la coupe de la Direction Technique à la Direction Commerciale et Marketing date du 11 mars. Du 5 au 11 mars au minimum, l'exploitation s'est donc poursuivie avant même que la liste des arbres autorisés à la coupe ne soit transmise à l'opérateur et au CUGF. Nous n'avons pas d'élément pour dire qu'elle a été transmise par la suite.

Au démarrage de l'inventaire, 186 tiges avaient été coupées par STBC ; ces tiges ont été numérotées a posteriori par les prospecteurs. Un prospecteur a été mis avec l'équipe d'exploitation de STBC pour relever les coordonnées des sujets retenus par l'opérateur (en lieu et place de la SODEFOR).

**Tableau 1: Chronologie de la délivrance des différents documents pour le début de l'exploitation dans le Bloc 16**

DOCUMENT	2016
Demande d'anticipation de l'exploitation de STBC de 500 tiges de bois divers	6 janvier
Autorisation d'exploitation anticipée (DT)	6 janvier
Convention spécifique n°010-2016 relative à l'exploitation de bois d'œuvre divers de sciage en coupes réglées dans la forêt classée de Cavally (500 tiges)	11 janvier
1 <sup>o</sup> Autorisation d'exploiter relative à la CS n°010-2016 (n°014-2016)	13 janvier
<b>Premier BCBG paraphé par l'agent de suivi (début de l'exploitation CS n°010-2016) = Exploitation</b>	<b>15 janvier</b>

<sup>36</sup> Liste des arbres autorisés à la coupe suite au traitement de la DT. Les numéros, les essences, le diamètre et la position géographique des tiges sont indiqués dans cette liste afin que l'opérateur sélectionne spécifiquement ces arbres.

<sup>37</sup> Le seuil de richesse autorisant l'ouverture du bloc à l'exploitation est de 4 P1/ha (semencier à haute valeur commerciale).

Réalisation de l'inventaire du bloc 16	29 janvier au 25 février
Rapport de fin d'exploitation (CS 10-2016)	24 février
Convention spécifique n°016-2016 relative à l'exploitation de bois d'œuvre divers de sciage en coupes réglées dans la forêt classée de Cavally (500 tiges)	2 mars
1 <sup>e</sup> Autorisation d'exploiter relative à la CS n°016-2016 (n°049-2016)	4 mars
<b>Premier BCBG paraphé par l'agent de suivi (début de l'exploitation CS n°016-2016) = Exploitation</b>	<b>5 mars</b>
Observations sur les résultats du martelage du Bloc 16 de la forêt classée du Cavally réalisé par le Centre de gestion de Man en collaboration avec la société STCB, Direction technique	8 mars
<b>Note de transmission des Observations de la DT à la DCM (accompagnée de la liste des arbres autorisés à la coupe)</b>	<b>11 mars</b>

### 3.1.4.2 BLOCS 1, 5, 7 ET 15

Pour ce qui est des 4 autres blocs, bien que le traitement des données d'inventaire ait été fait avant l'ouverture à l'exploitation pour les blocs 5 et 7 et possiblement pour les blocs 1 et 15, il demeure incertain que l'opérateur ait bien reçu la liste des arbres autorisés à la coupe établie par la DT avant de démarrer l'exploitation. En effet, nous ne disposons pour aucun de ces blocs d'un document de transmission de la SODEFOR à l'opérateur qui attesterait de la remise de ce document et de la date de cette remise. Il ressort, après vérification au niveau de l'Unité de gestion forestière, que la liste des arbres autorisés à la coupe n'était pas disponible au niveau de l'UGF lors de l'exploitation des blocs 1, 5, 7, et 15.

Le fait que la liste des arbres autorisés à la coupe ne se trouvait pas sur le site d'exploitation est d'autant plus grave dans le cas du **bloc 7**, dont le strict respect des arbres sélectionnés était crucial par rapport à la situation de reconstitution du bloc, ce qui a été explicitement rappelé par la DT.<sup>38</sup>

*« Pour ne pas perturber l'équilibre de la forêt, l'exploitation devra respecter scrupuleusement les arbres sélectionnés pour éviter d'écrémer davantage le bloc ». <sup>39</sup>*

Or, l'analyse des essences abattues qui figurent dans les bordereaux relatifs aux tiges exploitées dans le bloc 7 diffèrent de celles proposées à la coupe qui figurent dans le tableau Excel fourni par la DT. Sur **458 tiges** exploitées selon les BCBG reçus et dépouillés pour la CS n°051-2015 du bloc 7, **seulement 75 tiges** figurent sur la liste des arbres autorisés à la coupe, soit 16,4%.

<sup>38</sup> Le bloc 7 n'aurait pas dû être ouvert à l'exploitation car l'analyse technique de la Direction technique a déterminé que le bloc était en reconstitution et avait souffert de surexploitation et le seuil de richesse n'était pas atteint. Suite à la demande de l'opérateur, un réexamen des résultats d'inventaire a été demandé à la Direction technique qui a pu autoriser la coupe de 500 tiges de bois de déroulage sous condition d'un respect strict des arbres autorisés à la coupe (voir section 3.1.31.3 et voir Annexe 2).

Suite à cette première Convention spécifique, un réexamen des résultats d'inventaire a été demandé à la Direction Technique qui a autorisé la coupe de 200 tiges additionnelles de bois divers (CS 011-2016). Cela signifie qu'une deuxième autorisation exceptionnelle pouvant porter préjudice à la gestion durable de la ressource a été accordée par la SODEFOR sans même que le respect des conditions imposées à l'opérateur pour la première autorisation n'aient eu le temps d'être vérifiées.

### *Conclusion :*

L'exploitation a été autorisée par la SODEFOR pour un bloc qui n'avait pas été fini d'être inventorié, sans connaître son seuil de richesse et sans produire de liste d'arbres autorisés à la coupe. Il s'avère que ce bloc n'aurait pas dû être ouvert à l'exploitation car le seuil de richesse fixé par la SODEFOR n'était pas atteint.

A l'instar des observations formulées lors de la phase 1 et malgré les recommandations formulées dans les rapports d'OI, l'exploitation s'est poursuivie en l'absence de la liste d'arbres autorisés à la coupe sur les sites d'exploitation. Cela est d'autant plus grave dans le cas du bloc 7 qui a été ouvert à l'exploitation sous condition expresse que la liste des arbres sélectionnés soit scrupuleusement respectée par l'opérateur, ce qui n'a pas été le cas. Les procédures internes de la SODEFOR en ce qui concerne la délivrance des documents ne sont toujours pas respectées, à l'instar de ce qui avait déjà été observé au cours de la phase 1 d'OI. Selon les procédures de la SODEFOR, la DCM reçoit de la DT les résultats validés du traitement d'inventaire afin de préparer la CS pour la remettre à l'opérateur et renvoyer une copie à la DT. Le DCG reçoit de la DT les résultats validés du traitement d'inventaire (liste des arbres autorisés à la coupe) et les transmet au CUGF. De la même manière, le DCG reçoit la CS de la DT et la transmet ensuite au CUGF avant le démarrage de la coupe.

### **Recommandations de l'OIM :**

- Ne pas autoriser l'exploitation d'un bloc avant la finalisation de l'inventaire et le traitement des résultats d'inventaire par la DT ;
- Établir la Convention Spécifique d'exploitation en tenant compte de l'avis technique et de la liste des arbres autorisés à la coupe de la DT (voir procédure technique d'exploitation de la SODEFOR) (mesure corrective n°4) ;
- Que la DCM remette :
  - la copie de l'exemplaire SODEFOR de la CS et la liste des arbres à couper reçu de la DT avec le même code de sécurisation que la CS à la DT qui transmettra au CG (version papier / numérique) ;
  - l'exemplaire client et la liste des arbres à couper reçu de la DT avec le même code de sécurisation que la CS à l'opérateur (mesure corrective n°5) ;
- Doter la liste des arbres autorisés à la coupe du même code de sécurisation que la CS et l'annexer à la CS remise à l'opérateur et transmise en copie papier et par voie informatique au DCG et au CUGF afin d'éviter notamment tout retard dans l'exploitation et toutes confusions par les agents (mesure corrective n°6) ;
- Ne pas démarrer l'exploitation en l'absence de CS/autorisation d'exploitation et de la liste des arbres autorisés à la coupe dans le bloc au niveau du CUGF et de l'agent de suivi (mesure corrective n° 7).

## 3.2 L'EXPLOITATION

### 3.2.1 CONFORMITE DES CONVENTIONS SPECIFIQUES

Suite aux rapports produits par WCF, la DCM a bien modifié en conséquence le texte des Conventions spécifiques avec la référence à la Convention de partenariat SODEFOR – STBC et avec le marteau de l'opérateur STBC « DON » à la place de « CMA » (marteau de la Société de Transformation des Bois du Sud (STBS)) pour les blocs : 1, 5, 7 et 16<sup>40</sup>. Seules deux autorisations d'exploiter délivrées en mars 2016 comportent encore la référence au marteau CMA, mais cette erreur a été corrigée dans les autorisations d'exploiter ultérieures.

### 3.2.2 REMISE IMPORTANTE SUR LE PRIX DES TIGES DE BOIS DE SCIAGE (REDEVANCE FORESTIERE)

Pour l'année 2016, une remise de 25 000 FCFA par tige a été accordée à l'opérateur suite à sa demande de réduction de 50% du prix formulée par courrier adressé au Directeur général de la SODEFOR en date du 09 novembre 2015. L'accord de la SODEFOR pour une réduction de 25 000 FCFA par tige (42%) a été communiqué par le courrier 03956-15 en date du 2 décembre 2015 à l'attention du Gérant de la Société STBC.

Pour rappel, un arbre de bois d'œuvre divers est vendu au prix de 60 000 FCFA l'unité dans une forêt classée sous Convention de partenariat (tarif DCM de 2014).

En 2015, STBC avait bénéficié d'une réduction sur le bois de déroulage justifié par la SODEFOR<sup>41</sup> comme une mesure d'accompagnement des opérateurs s'engageant dans la transformation locale du bois, du fait de l'interdiction d'exportation des bois en grumes.<sup>42</sup>

Au vu des éléments dont nous disposons, cette réduction importante semble insuffisamment justifiée, d'autant que d'autres gestes commerciaux ont été faits envers l'opérateur STBC, parfois à l'encontre des règles de gestion durable (exploitation de plusieurs blocs simultanément, ouverture de blocs dont le seuil de richesse n'est pas atteint, réexamen après demande des analyses techniques de la Direction Technique, tiges accordées à titre gracieux).

---

<sup>40</sup> Les CS pour le bloc 15 ont été produites au moment de la sortie des rapports d'OIM, la modification n'a pas été faite pour les CS à cette période.

<sup>41</sup> Voir Rapport WCF n°2 sur les blocs 18 et 6, encadré 'Avis de la SODEFOR', p. 16.

<sup>42</sup> Décret n°2014-179 du 9 avril 2014.

Les arguments de la STBC qui figurent dans le courrier de demande pour cette remise sont les suivants :

- pluies dans la région 8 mois sur 12 qui limitent les travaux d'exploitation ;
- mauvais état de la route et donc frais d'entretien des véhicules ;
- pas d'électricité à Taï ;
- distance d'acheminement des débités vers Abidjan ou San Pedro ;
- insécurité posée par les planteurs clandestins.

La plupart des raisons invoquées (pluie, route et électricité, distances) existaient déjà au moment de la signature de la Convention de partenariat et ont normalement été prises en compte par l'opérateur avant de s'engager. Les passages répétés de grumiers de la société contribuent aussi en partie à l'état de dégradation de la route.

La réponse positive du DG de la SODEFOR à la demande de l'opérateur mentionne quant à elle en plus de ces arguments les efforts d'aménagement et de reboisement effectués par l'opérateur sans pour autant préciser de quels efforts il s'agit. Il serait intéressant de les quantifier.

Les rapports d'activité produits par la STBC pour l'année 2015 mentionnent certes de bons taux de réalisation des activités prévues en début d'année par le Programme annuel d'activité. Cependant, l'observateur indépendant n'a pas reçu de bilan annuel de mise en œuvre du PAA 2015 ni de rapport de mission de suivi sur la mise en œuvre des activités prévues.

Il serait donc important de pouvoir comparer le taux de réalisation vérifié des activités d'aménagement et leur impact réel quant au manque à gagner pour la SODEFOR de cette remise accordée sur toutes les tiges pour l'année 2016. Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 seulement cette remise équivaut à une économie de **50 millions**<sup>43</sup> pour la STBC. Par ailleurs, la SODEFOR a offert à la STBC 120 tiges à titre gracieux pour la réfection de son usine par la Convention spécifique n°029-2016, soit l'équivalent de 7,2 millions de FCFA. Ce qui porte la somme totale économisée par la STBC à 57,2 millions FCFA.

Il convient de relever que les montants alloués à la surveillance et au reboisement dans le PAA 2016 représentent respectivement 19% et 27% de cette somme. En conclusion, on peut dire que les investissements consentis par la société au titre de la réalisation de ces activités ont été largement financés par la SODEFOR à travers la baisse du prix de vente des tiges.

Par ailleurs, l'analyse documentaire des BCBG liés à la CS 010-2016 (bloc 16) signée le 11 janvier 2016 et portant sur un montant de 500 tiges révèle que 156 des tiges exploitées en vertu de cette Convention spécifique ont été vendues aux usines de Thanry et NEFBA (soit 31,2%). Or la demande d'anticipation de l'exploitation concernant le bloc 16 et précédant l'attribution de cette CS, par courrier en date du 6 janvier 2016, mentionne la nécessité d'approvisionner l'usine STBC à Taï et d'assurer ainsi la pérennité de son activité. L'avis

---

<sup>43</sup> Calcul effectué en fonction du nombre de tiges de sciage accordé en 2016 : 500 tiges pour la CS 10-2016, 200 tiges pour la CS 11-2016, 500 tiges pour la CS 16-2016, 800 tiges pour la CS 35-2016 soit 2000 tiges au total soit 2000 \* 25 000 = 50 000 000 FCFA.

relatif à cette demande de la SODEFOR autorisant l'exploitation mentionne également les difficultés d'approvisionnement de l'usine STBC.

*Conclusion :*

Les raisons évoquées par la SODEFOR pour justifier les faveurs (baisse du prix, dérogations de toutes sortes) accordées à la STBC restent insuffisantes au regard de l'OIM d'autant plus que les efforts d'activités d'aménagement en général (préservation de la ressource ou de sa pérennisation, contribution au développement local, etc.) déployés par la STBC sont très peu perceptibles sur le terrain.

**Recommandations de l'OIM :**

- Ne pas accorder de remise sur le prix des tiges de bois sans justification solide, chiffres à l'appui ;
- Augmenter les montants prévisionnels des activités de surveillance prévus dans les Programme annuels d'activités de STBC et de la SODEFOR.

### 3.2.3 NON-RESPECT DE LA PROGRAMMATION DES BLOCS ET EXPLOITATION SIMULTANEE DANS TROIS BLOCS

Le Plan d'aménagement de la forêt classée du Cavally prévoit l'exploitation des blocs comme indiqué dans le Tableau 2.

Selon le rapport de martelage du bloc 5 (mai 2015) de la Brigade des prospecteurs, la STBC a sollicité la Brigade des prospecteurs de la SODEFOR pour les inventaires d'exploitation (martelage) des blocs 5, 1 et 7 qui ont été faits entre mai et juillet 2015.

Par ailleurs, il ressort du rapport de mission de martelage pour le bloc 7 qu'à l'arrivée de la Brigade des prospecteurs, la STBC avait choisi et délimité de sa propre initiative un autre bloc à inventorier et marteler (le bloc 16 prévu à l'exploitation en 2020). Informé de la situation, le Centre de gestion de Man a maintenu le martelage du bloc 7 ainsi qu'il était prévu dans la programmation des blocs du PA.

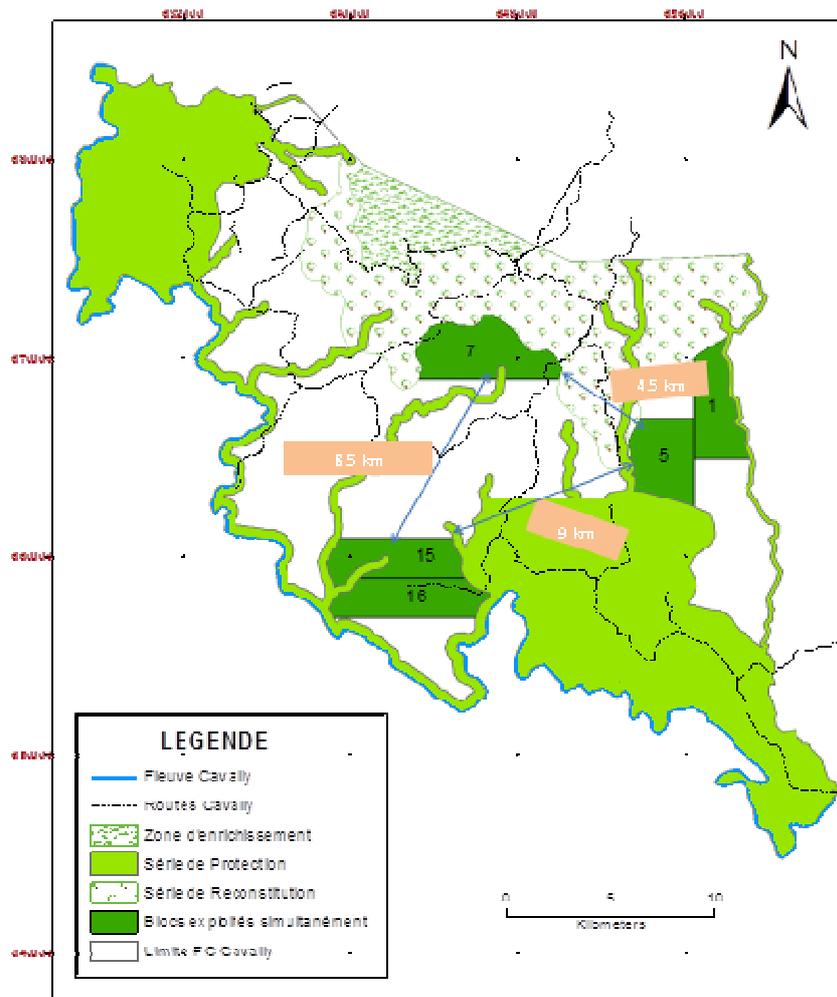
Il est vrai que la dégradation de la ressource à cause des planteurs illégaux est une situation très préoccupante et que certains blocs initialement prévus pour l'exploitation ne sont plus aussi riches que lors de l'adoption du PA. Cependant, l'accent doit être mis sur la surveillance plutôt que sur l'intensification de l'exploitation qui ne fait qu'accélérer l'appauvrissement de la ressource (*voir plus bas*).

**Tableau 2 : Prévion des blocs à exploiter selon le Plan d'aménagement de la FC du Cavally (2014-2023)**

<b>Année d'exploitation selon le PA</b>	<b>N° du(es) bloc(s)</b>	<b>Année d'inventaire</b>	<b>Année d'exploitation effectuée</b>
2014	18 et 6	2014	2014-2015
2015	5	2015	2015-2016
2016	7	2015	2015-2016
2017	1	2015	2015-2016
2018	8 et 19		
2019	17		
2020	16	2016	2016
Après 2020	15	2015	2015-2016

Comme observé lors de la phase 1 d'OI, la programmation des blocs telle que présentée dans le Plan d'aménagement n'est pas respectée puisque de l'exploitation a eu lieu dans trois blocs additionnels non prévus par le Plan d'aménagement entre janvier et avril 2016 (blocs 1, 15 et 16). L'OIM souligne que le bloc 15 n'était pas prévu dans les 10 premières années du PA et le bloc 16 prévu pour l'année 2020 seulement.

L'exploitation a été ouverte pour plusieurs blocs en même temps malgré la présence d'un seul agent de suivi qui ne pouvait pas être sur les blocs la même journée au vu de leur répartition (voir Figure 1). Ainsi, le 13 janvier 2016, 4 autorisations d'exploiter concernant 3 blocs différents (5, 7, 16) et portant sur un total de 1184 tiges ont été délivrées simultanément.



**Figure 1 : Position des blocs 5, 7 et 16 dans la FC Cavally**  
 Système de coordonnées : WGS 1984 UTM ZONE 29 N

Après consultation des bordereaux, il apparaît que lors des mois de janvier et février, il y a de nombreuses occurrences où des grumiers chargés sont sortis de la forêt en provenance des 3 blocs différents (Figure 1). Les BCBG ont tous été paraphés par le même agent de suivi de l'exploitation, les mêmes jours et dans des plages horaires trop rapprochées pour pouvoir circuler entre les blocs, ce qui laisse peu de doute sur le fait que l'agent de suivi ne pouvait pas être présent sur le chantier d'exploitation de chacun des blocs. Le Tableau 3 montre le recoupement de plusieurs BCBG accompagnant les chargements des grumiers un même jour pour plusieurs blocs.

**Tableau 3: Exemple des heures de départ des grumiers sur une journée**

Date	Heure	N° BCBG	Bloc	Agent de suivi
20 février 2016	15h30	03147/2016-S	Bloc 16	K. Victor
	17h00	10876/2015-S	Bloc 5	K. Victor
	17h28	01438/2016-S	Bloc 7	K. Victor
	17h40	01439/2016-S	Bloc 7	K. Victor
	17h52	10875/2015-S	Bloc 5	K. Victor

De manière générale, deux ou trois blocs étaient exploités simultanément par l'opérateur sur cette période. Le **Tableau 4** présente le chronogramme de l'exploitation dans la FC du Cavally entre mai 2015 et avril 2016

**Tableau 4: Chronogramme de l'exploitation des blocs dans la FC du Cavally**

	2015								2016			
	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril
<b>Bloc 15</b>												
<b>Bloc 5</b>												
<b>Bloc 7</b>											?	?
<b>Bloc 16</b>												
<b>Bloc 1</b>												

A titre informatif, les blocs déjà exploités (1, 5, 6, 15, 16, 18) représentent 50% des blocs programmés à l'exploitation pour les 10 premières années. Ces blocs ont été exploités en 2 ans et demi

*Conclusion :*

La programmation des blocs telle que prévue par le PA n'est pas respectée et donne une impression de s'aligner derrière les demandes de l'opérateur dans la mise en œuvre des activités concourant à la gestion de la forêt classé du Cavally. La forêt est agressée par les infiltrations agricoles et de plus appauvrie par la gestion non durable.

Plusieurs blocs ont été ouverts simultanément à l'exploitation, ce qui rend inefficace le travail du seul agent de suivi qui ne peut pas être présent à plusieurs endroits simultanément. Par conséquent, il apparaît que des BCBG ont été signés par l'agent de suivi sans que celui-ci se trouve sur le site d'exploitation.

**Recommandations de l'OIM :**

- Respecter la programmation des blocs inscrite au PA par l'opérateur et la SODEFOR ;
- Accroître la surveillance par la STBC et la SODEFOR pour la préservation de la ressource forestière (mesure corrective n° 27) ;
- Affecter des moyens matériels et humains et renforcer les capacités de l'UGF Cavally afin qu'un agent soit toujours présent lors de l'exploitation dans le bloc tel que son mandat l'indique dans le cahier des charges (mesure corrective n° 23) ;
- Assurer la présence permanente d'agents de suivi sur le chantier d'exploitation et ne pas autoriser d'exploitation si l'agent de suivi n'est pas présent (mesure corrective n°24).

### 3.2.4 EXPLOITATION LES JOURS NON OUVRABLES

Après examen de 300 feuillets de BCBG pour l'exploitation dans le bloc 16 (feuillelet bleu à destination du Centre de gestion) sur la période 15 janvier 2016 - 25 avril 2016, l'observateur indépendant a relevé un total de 21 feuillets signés par l'agent de suivi un jour non ouvrable, répartis sur 7 jours (4 samedi et 3 dimanche), présentés dans le Tableau 5. A la connaissance de l'observateur indépendant, aucune autorisation expresse n'a été délivrée par le Centre de gestion pour permettre des activités telles que l'exploitation, le débardage et / ou le chargement et la circulation des grumiers des jours non ouvrés.

**Tableau 5: BCBG paraphés un jour non ouvrable**

<b>Bloc</b>	<b>N° du BCBG</b>	<b>Date du chargement</b>	<b>Jour correspondant</b>
16	1397/2016-S	6 février 2016	samedi
16	1398/2016-S	6 février 2016	samedi
16	1399/2016-S	6 février 2016	samedi
16	1400/2016-S	6 février 2016	samedi
16	1401/2016-S	7 février 2016	dimanche
16	3147/2016-S	20 février 2016	samedi
16	4681/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4682/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4683/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4684/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4685/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4686/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4687/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4688/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4689/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4690/2016-S	5 mars 2016	samedi
16	4801/2016-S	2 avril	samedi
16	4802/2016-S	2 avril	samedi
16	7019/2016-S	17 avril	dimanche
16	7075/2016-S	24 avril 2016	dimanche
16	7076/2016-S	24 avril 2016	dimanche

**CIRCULATION  
DES BOIS EN GRUMES**  
STBC

**SODEFOR**

N° 0007075 /2016-S

Nom de la Forêt classée : Cavally  
 Origines (Localité) : 16  
 N° Bloc/Parcelle : 7-4-16  
 Date de mise en exploitation : 8-11-16  
 N° Contrat : 8-11-16  
 Date de Signature : 8-11-16  
 Durée (Validité) : 8-11-16  
 Tige cumul (nb) : 507-5 = 504  
 Volume Cumul (en m3) : 504

Nom de la Société Forestière attributaire : STBC  
 Marteau Forestier : 446 DON  
 Code Forestier : G10  
 Adresse : SAN-PEDRO  
 Ville : SAN-PEDRO

③ 01 BP 3770 Abidjan 01

ESSENCES	NUMEROS	COORDONNEES CARTESIENNES (UTM/UGSM)		LETTRES	LONGUEUR	DIAMETRE en mètre	CUBAGE en mètre cube	(OBSERVATION) NOM ET VISA DATÉ DU CUGF
		Zonage	x					
LATANIER	2421	63949765	7102	A	10	15	4678	
FRANIER	2405	63921165	8442	A	11	10	4860	
HOUÏSE	2462	63960165	7668	A	11	10	4886	
	2478	63959861	6928	B	9	05	3460	
	2320	63942661	7188	B	8	05	2262	
					22			
					48			
					30			
					00			
SOIT AU TOTAL				BILLET		CUBAGE : 20,09		METRE CUBE

TRANSPORTEUR : STBC  
 Numéro du camion : 9872 EL02  
 Nom du Chauffeur : MAITOU ABOLIBARA  
 Date de chargement : 24/4/16  
 Heure de départ : 14h00 Heure d'Arrivée : 16h00

DESTINATION : G10 G10  
 Parc export : THANIKRY  
 Parc-Usine : THANIKRY

NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI : Joseph K. N'GUESSAN  
 Intitulé correct : Agent de suivi

NOM ET SIGNATURE DU CHEF CHANTIER : Barouba K. JAW  
 Volet 4 : Centre de gestion concerné

Figure 2 : BCBG n°0705 paraphé le dimanche 24 avril 2016

### Conclusion :

Comme observé lors de la phase 1 d'OI, des chargements de grumiers ont eu lieu pendant des jours non ouvrables sans autorisation expresse de la SODEFOR.

### Recommandation de l'OIM :

- Délivrer des autorisations expresse de manière exceptionnelle selon les CS pour l'exploitation les jours non ouvrables seulement si les modalités peuvent être respectées par la SODEFOR (agent de suivi) et la STBC et seulement pour les opérations d'abattage et de débardage (mesure corrective n°20).

### 3.2.5 COUPE D'ESSENCES INTERDITES D'EXPLOITATION

Quatre essences interdites à la coupe selon le Plan d'aménagement figurent toujours sur les BCBG paraphés par l'agent de suivi de la SODEFOR. A titre d'exemple, pour les Conventions spécifiques 10-2016 et 11-2016 (blocs 16 et 7), un total de 92 tiges d'essences interdites à la coupe a été dénombré, dont **29 Makoré**, 20 Kosipo, 28 Acajou et 15 Iroko.

A notre connaissance aucune suite n'a été donnée en vertu des procédures juridiques applicables aux cas d'infraction.

**CIRCULATION  
DES BOIS EN GRUMES**

Nom de la Société Forestière attributaire : STBC

Marneau Forestier : JON

Code Forestier : 746

Adresse : GW

Ville : SHAI-PEKRO

01348 /2016

Nom de la Forêt classée : Cavally

Origines (Localité) : 16-13-01-16

N° Bloc/Parcelle : 16-01-16

Date de mise en exploitation : 16-01-16

N° Contrat : 16-01-16

Date de Signature : 16-01-16

Durée (Validité) : 98

Tige cumulé (nb) : 98

Volume Cumul (en m3) : 98

**01 BP 3770 Abidjan 01**

**SODEFOR**

ESSENCES	NUMEROS	COORDONNEES CARTESIENNES (U/M/MSM)		LETTRES	LONGUEUR	DIAMETRE en mètre	CUBAGE en mètre cube	(OBSERVATION) NOM ET VISA DATÉ DU CUGF	
		X	Y						
A2045	7033	60	60	A	100	50	4276		
<u>Makoré</u>	<u>089</u>	<u>6011376</u>	<u>145</u>	<u>A</u>	<u>100</u>	<u>50</u>	<u>4276</u>	<u>Bank</u>	
DIBETOU	101	6011926	144	A	100	50	6032		
NIRAGAN	102	6011406	143	A	100	50	1963		
TOLI	112	6022163	142	A	100	50	2527		
KOSIPO	087	6015866	141	B	100	50	5444		
SOIT AU TOTAL								20,592	METRE CUBE

TRANSPORTEUR : STBC

Numéro du camion : 59 14702

Nom du Chauffeur : SOME PATRICE

Date de chargement : 16-01-2011

Heure de départ : 14:40 Heure d'Arrivée : 16:00

NOM ET SIGNATURE DE L'AGENT DE SUIVI : Joumbou K. Vito

NOM DU DESTINATAIRE : T41

DESTINATION : T41

Parc export : STBC

Parc-Usine : STBC

NOM ET SIGNATURE DU CHEF CHANTIER : Dawouba F. Lido

Volet 4. Centre de gestion concerné

**Figure 3 : Exemple de BCBG contenant une bille de Makoré (surlignage présent dans le document transmis à l'OIM)**

### Conclusion :

Malgré le dysfonctionnement soulevé par les rapports d'OIM sur l'interdiction d'exploiter le Makoré, celle-ci s'est poursuivie. Le PA n'a pas été suivi pour les autres essences surexploitées. L'opérateur informé à continuer de couper le Makoré et l'UGF n'a pas été en mesure de faire cesser cette infraction.

### Recommandations de l'OIM :

- Vérifier qu'aucune essence interdite à la coupe selon le Plan d'Aménagement et CITES/UICN ne figure dans la liste des arbres autorisés à la coupe à l'exception des sujets dévitalisés, étêtés et les chablis indiqués par les prospecteurs lors de l'inventaire d'exploitation. Pour FC Cavally : Makoré et Acajou, Aniégé blanc, Iroko, Kosipo) (mesure corrective n°2) ;
- Respecter les engagements contractuels pris (CS et cahier des charges, Convention de partenariat et PA/PAA) (mesure corrective n°9 pour STBC) ;
- Appliquer les procédures contentieuses et sanctions prévues par le Code forestier, c'est-à-dire : PV de constat d'infraction, et s'il y a transaction, un PV de transaction/soumission respectant le barème officiel des transactions et copie des PV + lettre de conclusion dressés transmis au Procureur (Mesure corrective n°12) ;
- Exercer ses responsabilités en veillant au respect des dispositions légales dans la conduite des activités et ; Faire un rapport oral au CUGF et Déposer un rapport hebdomadaire écrit sur le suivi au CUGF (Mesure corrective n°14 pour la SODEFOR).

### 3.2.6 REMPLISSAGE DES BCBG

Pour chaque chargement, un BCBG du carnet est rempli et comporte plusieurs feuillets identiques. Le premier feuillet (blanc) est rempli au stylo et les autres feuillets sont remplis automatiquement grâce à une copie carbone. Ils sont ensuite extraits du carnet souche et distribués aux différents acteurs (un exemplaire pour l'opérateur, un exemplaire pour le Centre de gestion de la SODEFOR, un exemplaire pour le service statistique du Ministère, etc.). Il ne doit pas y avoir de ratures ou de surcharges, ni d'informations manquantes ou erronées.

Certains feuillets de BCBG transmis à l'OIM (feuillets bleus pour le Centre de gestion) sont entièrement remplis au stylo au lieu de l'écriture carbone, sur d'autres seule la signature de l'agent de suivi est au stylo et les autres inscriptions sont en écriture carbone. Sur 300 feuillets vérifiés pour la période 15 janvier 2016 - 25 avril 2016, 7 feuillets au total comportent des marquages au stylo, dont 3 sont entièrement remplis au stylo et 4 pour lesquels seule la signature de l'agent de suivi est remplie au stylo.

Ce remplissage au stylo ne constitue pas une infraction, pour autant que des différences d'informations notées sur les différents feuillets d'un même bordereau ou que l'absence de l'agent de suivi lors du remplissage du bordereau n'ont pas été constatés.

Plusieurs bordereaux ont également été observés avec des informations manquantes comme par exemple le nom de l'essence, l'heure de départ du grumier, la lettre de la grume, etc. Deux BCBG concernent deux chargements partis le même jour à 20 minutes de différence avec le même grumier (immatriculation) et le même conducteur. Or ces deux trajets sont de facto incompatibles.

#### *Conclusion :*

Des erreurs dans le remplissage des BCBG ont encore pu être observées ainsi qu'un remplissage occasionnel au stylo de feuillets ou parties de feuillets destinés à être remplis grâce à une copie carbone, ce qui peut entraîner des soupçons d'irrégularité.

#### **Recommandation de l'OIM :**

- Etre plus rigoureux dans le remplissage des BCBG.

### 3.2.7 RESPECT DES NORMES TECHNIQUES

Le rapport de fin d'exploitation relatif à la CS 010-2016 du bloc 16 en date du 24 février 2016 (point 3.3) mentionne les éléments suivants :

- « - *Techniques de coupe : Relativement suivies par l'exploitant ;*
- *Chemins de débardage : Pas très bien suivis dans l'ensemble ;*

- *Création de parcs à bois : Respecte plus ou moins les normes.* »<sup>44</sup>

Nous notons que le rapport évalue le respect des normes techniques par l'exploitant. Cependant, ces observations restent trop vagues pour pouvoir déterminer exactement quelles normes ne sont pas suivies afin de pouvoir y apporter des corrections.

La WCF n'a par ailleurs reçu aucun autre rapport de fin d'exploitation, pour les blocs 1, 5, 7 et 15.

*Conclusion :*

Les rapports de fin d'exploitation ne sont pas systématiquement rédigés ou bien ils n'ont pas été mis à la disposition de l'observateur indépendant.

Le rapport existant sur le bloc 16 illustre le fait que certaines normes n'ont pas été suffisamment respectées ; malheureusement aucun élément permettant de juger de la gravité des faits et/ou de la pertinence des actions correctives à apporter n'a été fourni.

**Recommandation de l'OIM :**

- L'UGF doit continuer d'évaluer le respect des normes techniques par l'opérateur et transmettre les éventuels cas de non-respect à sa hiérarchie par rapport détaillé à chaque clôture d'une Convention spécifique.

---

<sup>44</sup> Rapport de fin d'exploitation, 24 février 2016, UGF Cavally, CS 010-2016.

## 4 RECCURRENCE DES OBSERVATIONS DE LA PHASE 1 LORS DE LA PHASE DE TRANSITION (AVANT LE DEMARRAGE EFFECTIF DE LA PHASE 2)

Le Tableau 6 reprend les dysfonctionnements soulevés lors de la phase 1 et indique la récurrence dans la phase de transition, c'est-à-dire jusqu'à la reprise<sup>45</sup> de l'Observation Indépendante Mandatée.

**Tableau 6 : Tableau récapitulatif des dysfonctionnements observés lors de la phase 1 qui ont perduré malgré les recommandations**

Dysfonctionnements observés phase 1 <sup>46</sup>	Répétition lors de la transition entre phase 1 et phase 2
<b>Au niveau de la STBC</b>	
Exploitation sans autorisation de la SODEFOR	Non
Exploitation avant la réalisation de l'inventaire d'exploitation	Oui
Coupes d'arbres non autorisés	Oui
Poursuite des activités d'abattage les jours non ouvrables et sans la présence de l'agent de suivi	<b>Partielle*</b>
Coupes d'essence protégée par le PA	Oui
<b>Au niveau de la SODEFOR</b>	
Discordance entre le nom de la société signataire et marteau/code forestier	Non
Autorisation d'un nombre supérieur au nombre réel de tiges sur la liste des arbres à couper	Non
Dépassement du nombre de passages et prorogations non justifiés	Non
Dysfonctionnement dans la chaîne de transmission des documents au sein des différents services de la SODEFOR (notamment la liste des arbres autorisés à la coupe sur laquelle la CS doit être basée)	Oui
Absence d'actions répressives pour les infractions constatées	Oui
Feuillets des BCBG non cosignés par la SODEFOR	Non
Ouverture d'un bloc à l'exploitation (en dessous du seuil de richesse autorisée)	Oui
Absence de la liste des arbres autorisés à la coupe sur le chantier	Oui
Différences d'identification entre essences inventoriées et	Oui

<sup>45</sup> Marquée par la signature de la seconde Convention de partenariat entre la WCF et la SODEFOR le 22 avril 2016.

<sup>46</sup> Certains dysfonctionnements de la phase 1 n'ont pas été appréciés du fait des vérifications de terrain nécessaires ou de la saisie des BCBG. Ils ont été ôtés du tableau. Il s'agit notamment de la déclaration de coordonnées fictives sur les BCBG, de l'exploitation en dehors du bloc, de l'abandon de billes et le marquage inapproprié de souches et grumes.

déclarées dans les BCBG	
Plusieurs blocs ouverts simultanément sans agent de suivi sur le chantier	Oui

*\*Partielle : il y eu des activités de chargement de grumier en l'absence de l'agent de suivi sur le chantier, l'analyse documentaire ne permet pas de savoir si l'abattage a aussi été fait le samedi et dimanche.*

79% des dysfonctionnements de la phase 1 ont pu être évalués sur la base de l'analyse documentaire, et 67% des dysfonctionnements évalués se sont répétés dans la phase de transition. Le Tableau 7 présente le récapitulatif des dysfonctionnements récurrents.

**Tableau 7: Récapitulatif des dysfonctionnements répétés lors de la phase de transition**

Nombre de dysfonctionnements observés lors de la phase 1	19
Nombre de dysfonctionnements évalués pour la phase transitoire	15
Nombre de dysfonctionnement ayant perduré	10

De plus, deux nouveaux dysfonctionnements ressortent lors de cette phase de transition :

- Le non-respect de la programmation des blocs ;
- L'autorisation de la SODEFOR de couper un bloc non inventorié.

L'OIM soulève également le manque de précision dans les documents obligatoires pour l'obtention de l'agrément client pour des opérateurs exploitants uniquement en forêts classées).

## 5 CONCLUSION

Sur l'ensemble des observations contenues dans le présent rapport, 67% avaient déjà fait l'objet d'observations dans les deux premiers rapports d'OI.

Elles ont donc perduré pendant la période de transition qui s'est écoulée entre la fin de la phase 1 et l'adoption de la nouvelle Convention de partenariat (mise en œuvre effective de l'OIM – phase 2) et des mesures correctives lors de la phase 2 de l'OIM dans la FC Cavally (mai 2015 – mai 2016).

Parmi les dysfonctionnements majeurs nouveaux et ayant perduré, on trouve notamment :

- la présence d'essences interdites d'exploitation sur la LAAC et l'exploitation effective d'essences interdites d'exploitation ;
- l'exploitation dans un bloc avant la réalisation de l'inventaire d'exploitation ;
- l'exploitation ayant lieu dans plusieurs blocs simultanément avec 1 seul agent de suivi ;
- le non-respect du seuil de richesse prévu par les règles de culture de la SODEFOR permettant d'ouvrir un bloc à l'exploitation ;
- le non-respect de la rotation des blocs prévue par le Plan d'aménagement et l'absence de la liste des arbres autorisés à la coupe sur le terrain.

Une seule amélioration a pu être observée, à savoir la correction des informations erronées sur le marteau de l'opérateur dans les documents de gestion.

L'OIM constate que peu d'améliorations ont eu lieu suite à la publication des deux rapports d'OIM assortis de recommandations appropriées. Ces recommandations n'ont dans l'ensemble pas été prises en compte avant l'adoption des mesures correctives par la SODEFOR un an plus tard, y compris en ce qui concerne des dysfonctionnements particulièrement graves ayant qualité d'infractions devant être réprimées comme telles par le Code forestier. Les rapports d'OIM ponctuels ne semblent pas suffisants pour l'amélioration de la gouvernance et la gestion durable de la forêt classée du Cavally.

## 6 ANNEXES

### Annexe 1: Documents reçus par l'OIM concernant la période de transition

Type de document demandé pour chaque bloc	Disponibilité		Observations
	Oui	Non	
Demandes d'exploitation adressées par l'opérateur	X		Les courriers retour de la SODEFOR ont également été transmis
Rapports d'inventaire		X	Un seul rapport élaboré par les prospecteurs a été reçu (bloc 7)
Cartes de martelage		X	Il semble qu'elles ne soient pas réalisées par la STBC
Rapports d'analyse des inventaires	X		Documents produits par la DT qui s'intitulent plutôt 'Observations sur les résultats du martelage' ou 'Analyse sur les résultats du martelage'
Liste des arbres autorisés à la coupe		X	Liste transmise dans un fichier Excel / aucune version officielle n'a été transmise
Conventions spécifiques	X		A l'exception de la Convention Spécifique n°35-2016 du 7 avril 2016 qui n'a jamais été transmise
Autorisations d'exploiter	X		A l'exception de 3 autorisations d'exploiter manquantes qui n'ont pas été transmises
BCBG	X		En majeure partie
Autorisations spéciales (par exemple pour l'exploitation les jours non ouvrables)		X	Il semble qu'aucune autorisation spéciale n'ait été délivrée
Rapports de suivi de l'exploitation		X	Un seul rapport de fin d'exploitation (bloc 16) reçu sur l'ensemble des blocs et des CS concernés
PAA		X	Le PAA de l'année 2015 n'a pas été transmis
Rapport bilan du PAA		X	Pas de rapport bilan annuel reçu mais rapports mensuels reçus pour l'année 2015
Rapports de réception des travaux de reboisement, de pistes et de projets sociaux		X	
Rapports de suivi de l'aménagement et de la Convention		X	
Rapports de contrôle / de récolement		X	Aucun contrôle n'a été réalisé durant la période de transition
Facturation des produits	X		
Facturation des transactions	NA	NA	Car pas de sanctions ou transactions

			appliquées à l'opérateur par la SODEFOR
Barème des pénalités d'exploitation		X	
Procès-verbaux d'infraction	X		Ces PV ne concernent que des infractions pour défrichement de planteurs infiltrés
Décisions de justice ou transactions		X	Un seul acte de transaction reçu bien que plusieurs PV aient été dressés
Reprise annuelle d'activité de l'opérateur		X	STBC n'a pas de reprise annuelle d'activité

**Annexe 2 : Analyse complémentaire des résultats du martelage du bloc 7 de la forêt classée du Cavally réalisé par le centre de gestion de Man en collaboration avec la société STBC**

SODEFOR  
DIRECTION TECHNIQUE  
Sous-Direction de l'Aménagement  
et de la Protection

13.10.2015

**ANALYSE COMPLEMENTAIRE DES RESULTATS DU MARTELAGE DU BLOC 7  
DE LA FORET CLASSEE DU CAVALLY REALISE PAR LE CENTRE DE  
GESTION DE MAN EN COLLABORATION AVEC LA SOCIETE STBC**

Conformément à la note n°216-2015/SDA/AAA/RAK du 2 octobre 2015, la Direction Technique a relevé le fait que le bloc est pauvre du fait d'exploitations frauduleuses dans ledit bloc. Cette situation a été illustrée également par les résultats de l'Observation Indépendante Mandatée réalisée par WCF.

Toutefois, par note n°207-2015/LK/HGD du 7 octobre 2015, la Direction Commerciale et Marketing se fondant sur le faible nombre de tiges demandées par STBC qui ne sollicite que les bois de déroulage, a demandé un réexamen des conclusions des analyses.

Ainsi, en appliquant les diamètres minima d'exploitabilité des différentes essences de déroulage présentes dans le bloc, la liste comprenant 56 tiges d'Ayéyé, 21 tiges de Faro, 13 tiges de Fromager, 345 tiges d'Iloba et 65 tiges de Kondroti a été retenue pour satisfaire cette requête. Les 500 tiges représentent 14% des arbres inventoriés. La densité à prélever est de 0,31 tiges/ha.

Pour ne pas perturber l'équilibre de la forêt, l'exploitation devra respecter scrupuleusement les arbres sélectionnés pour éviter d'écrémer davantage le bloc.

Il est à rappeler que le bloc est programmé en exploitation pour l'année 2016.

Sur cette base, l'exploitation des 500 tiges peut être autorisée pour le bloc 7 de la forêt classée du Cavally.

Le Sous-Directeur de l'Aménagement  
et de la Protection

01 R.P. 3770  
Région de Man  
Tel: 22 46 30 00  
SODEFOR \* SODEFOR \* SODEFOR

Alphonse A. AMON